

# ASSOCIATION "HANDBALL CLUB TEICHOIS"

STATUTS

## ASSOCIATION "HANDBALL CLUB TEICHOIS"

## **SOMMAIRE**

Article I - Titre
Article II - But

Article III - Siège Social

Article IV - Durée

Article VI - Admission
Article VII - Radiations
Article VIII - Ressources

Article IX - Administration

Article X - Réunion du Comité Directeur

Article XI - Réunion du Bureau Article XII - Assemblée Générale

Article XIII - Assemblée Générale Extraordinaire

Article XIV - Règlement Intérieur

Article XV - Dissolution

Article XVI - Formalités Administratives

Article XVII - Modifications des statuts

Article XVIII - Dispositions diverses



## ASSOCIATION "HANDBALL CLUB TEICHOIS"

## **STATUTS**

#### Article I - Titre

L'Association ayant pour titre "Handball Club Teichois" a un caractère sportif et éducatif. Elle est ouverte à tous, femmes, hommes et enfants à partir de 5 ans qui adhèrent aux présents statuts. Elle est régie la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. Son sigle officiel est défini par les quatre lettres H.B.C.T.

#### Article II - But

Le "Handball Club Teichois" a pour but de développer la pratique du Handball et du sport en général au sein de la Commune du Teich par :

- La participation aux compétitions de handball dans le cadre des championnats et autres rencontres officiels organisés sous l'égide de la Fédération Française de Handball ou de ses délégations (Ligues Régionales et Comités Départementaux).

- La participation aux compétitions de Handball (Départemental, nationales ou internationales) dans le cadre de rencontres amicales ou tournois organisés sous l'égide ou avec l'accord des organismes précités.

- La formation à la pratique du Handball et du sport en général dans le respect de l'éthique sportive telle que définie ci-après.

- Le "Handball Club Teichois" assure à tous ses adhérents la liberté d'opinion et les respects de droit de la défense. Il s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Sportif Français.

#### Article III - Siège Social

L'Association "Handball Club Teichois" a son siège à l'adresse suivante :

- Salle Polyvalente - Place du Souvenir - 33470 LE TEICH

Son siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Il devra toutefois être situé sur le territoire de la Commune du Teich.

Le transfert du siège de l'Association devra dans tous les cas, être ratifié par l'Assemblée Générale de l'Association.

#### Article IV – Durée

La durée de l'Association "Handball Club Teichois" est illimitée.

#### Article V - Composition

L'Association "Handball Club Teichois" se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires (ou membres d'honneur).

- Sont membres actifs, les hommes, femmes et enfants de plus de seize ans, ayant acquitté la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

- Est membre actif, l'un des deux ascendants directs ou représentants légaux des enfants de moins de seize ans (et de plus de cinq ans) à jour de leur cotisation annuelle, dans la mesure où il n'est pas lui-même membre actif de l'Association. Cette qualité de membre actif est unique quel que soit le nombre d'enfants de moins de seize ans inscrits à l'Association, dont il assume la responsabilité légale. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Tout joueur, entraîneur ou dirigeant officiellement déclaré par le Handball club Teichois devra être de plus licencié à la Fédération Française de Handball. Il devra s'acquitter personnellement du montant de cette licence, dont le coût est fixé annuellement par le comité de Gironde de Handball. Les modalités de ces différents paiements sont fixées par le Règlement Intérieur de l'Association.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent à l'Association une cotisation annuelle dans le seul but d'aider financièrement le H.B.C.T. Une carte spécifique de membre bienfaiteur leur est délivrée par le bureau de l'Association. Elle constitue uniquement un reçu de la cotisation versée dont le montant est libre. La qualité de membre bienfaiteur ne dure qu'une année à compter de la date du versement de la cotisation précitée.
- Sont membres honoraires, les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Une carte spécifique de membre honoraire est délivrée par le Bureau du H.B.C.T. Cette carte n'est valable qu'un an à partir de la date de son établissement.

## Article VI - Admission

Pour faire partie de l'Association Handball Club Teichois en tant que membre actif, il faut faire acte de candidature et s'engager à payer annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale. Il faut de plus être agrée par le Comité Directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre actif s'engage en outre à respecter les présents statuts de l'Association et notamment les principes définis dans son article II.

Pour faire partie de l'Association en tant que membre bienfaiteur ou honoraire, il faut être agrée par le Bureau qui statut, lors de chacune de ses réunions sur la validité des cartes correspondantes délivrées. Les membres bienfaiteurs ou honoraires s''engagent de même à respecter les principes définis dans l'article II des présents statuts.

### Article VII - Radiations

La qualité de membre actif se perd par :

- a) la démission, adressée par écrit au Président de l'Association,
- b) le décès,
- c) la Radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ou son représentant légal ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article VIII - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations et des droits d'entrée,
- Les subventions de l'État, du Département et des Communes, des Établissements publics et des fédérations,

- Les dons manuels dans les conditions fixées par l'article 238bis du Code Général des Impôts,
- Toue somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et règlementaires,
- Du revenu de ses biens.

#### **Article IX – Administration**

L'Association est dirigée par un comité Directeur, élu pour trois ans par l'assemblée Générale. Les membres du Comité directeur sont rééligibles. Le nombre de membres du Comité directeur est composé de 15 membres maximum.

Le Comité directeur choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau élu pour trois ans, composé de :

- 1) Un Président ou Deux Présidents
- 2) Un ou deux Vice-Présidents
- 3) Un secrétaire et un Secrétaire-Adjoint
- 1) Un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier Adjoint.

Dans le cas de la démission ou du décès d'un membre du Comité Directeur durant l'exercice de son mandat, le Comité peut coopter son remplaçant parmi les personnes ayant sollicité un mandat lors de la dernière élection en Assemblée Générale de l'Association, mais n'ayant pas été élues. Le choix se portera alors sur la personne ayant rassemblé le plus de suffrages de personnes non élues au Comité directeur. Si celle-ci refuse le mandat, le comité pourra coopter la personne ayant rassemblé le plus de suffrages après elle, et ce, ainsi de suite;

Le mandat de la personne ainsi désignée au Comité Directeur durera jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Dans le cas où le membre du Comité Directeur démissionnaire ou décédé est aussi membre du Bureau, le Comité directeur devra dans un délai de quinze jours procéder à l'élection de son remplaçant au poste ainsi laissé vacant.

Pour être membre du Comité directeur, il faut être membre actif tel que défini aux articles V, VI et VII des présents statuts, et notamment être âgé de plus de seize ans à la date de l'Assemblée Générale délibérant sur son élection.

Pour être membre du bureau, il faut avoir été élu par l'Assemblée Générale dans les conditions définies ci-dessus et à l'article XII des présents statuts et être âgé de plus de 18 ans à la date de cette élection.

## ARTICLE X – Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Comité directeur. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire (ou son adjoint éventuel). Ils sont collationnés dans un registre tenu à cet effet.

Chaque membre actif de l'Association pourra, à sa demande, les consulter et en faire

état dans toutes les assemblées ou réunions officielles de l'Association.

## <u> ARTICLE XI – Réunion du Bureau</u>

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Comité Directeur. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Président assure le droit de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Les rôles respectifs des administrateurs sont précisés dans le Règlement Intérieur prévu dans l'article XIV des présents statuts.

## <u> ARTICLE XII – Assemblée Générale Ordinaire</u>

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Toutefois seuls les membres actifs (Article V des présents statuts) à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Les membres de l'Association sont convoqués individuellement par écrit à la diligence du Président, 10 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Il est de même fait appel à candidature à l'élection du comité Directeur, sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Comité, et notamment des membres du Bureau, préside l'Assemblée.

L'ordre du jour comprend obligatoirement un compte-rendu moral d'activité (rapport moral) et un compte-rendu de la gestion (bilan financier), soumis à l'approbation de 1'Assemblée.

Pour délibérer valablement, la présence du quart des membres plus un ayant voix délibérative (membres actifs) est exigée. Pour être valables, les décisions devront être votées à la majorité simple.

Le Trésorier rend compte du bilan de gestion de l'Association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, au scrutin secret des membres du Comité directeur.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour figurant sur les convocations.

Les délibérations du Comité Directeur ou du Bureau relative aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant trois ans, aliénation de biens dépendant du fond de réserve et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Comité directeur.

Dans le cas où le nombre d'adhérents actifs (voir Article V des présents statuts) présents à l'Assemblée Générale serait inférieur au quart (plus un) des membres actifs normalement inscrits, le Président devra organiser dans les trois semaines suivantes une nouvelle Assemblée Générale suivant les modalités précitées.

Cette nouvelle Assemblée Générale pourra délibérer avec les membres actifs présents, quel que soit leur nombre.

On entend par présence des membres actifs à l'Assemblée Générale :

La présence physique à l'Assemblée d'un membre actif,

La présence morale d'un membre actif, celui-ci ayant formellement par écrit donné procuration préalablement à un autre membre actif présent physiquement à l'Assemblée.

Chaque membre actif ne peut détenir qu'une seule procuration. Les membres bienfaiteurs et les membres honoraires ne peuvent pas détenir de procuration.

### Article XIII - Assemblée Générale Extraordinaire

Sur la demande du tiers des membres actifs, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article XII des présents statuts.

Cette demande devra être adressée officiellement par écrit au Président de l'Association et devra comporter les noms et signatures des membres actifs inscrits concernés. Cette Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoqué dans un délai maximum de un mois après la date de la réception de la demande, et dans un délai de quinze jours suivant l'envoi des convocations.

#### Article XIV – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur a été établi par le comité directeur et a été approuvé par l'Assemblée générale du 30 Juin 2007.

Toute modification de ce Règlement Intérieur devra faire l'objet d'une présentation par le Comité Directeur à l'approbation à la majorité simple de l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Handball Club Teichois. Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

#### Article XV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale réunie dans les conditions prescrites aux articles XII et XIII des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dissolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

#### Article XVI – Formalités Administratives

Le Handball Club Teichois est tenu de faire connaître, dans les trois mois, tout changement survenu dans son administration ou sa direction, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts, à la préfecture de la Gironde.

#### Article XVII - Modification des Statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité directeur ou du dixième des membres actifs dont se composent l'Assemblée Générale et les

propositions de modifications doivent être présentées conjointement aux convocations cette assemblée.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité du quart des voix des membres actifs de l'Assemblée Générale réunie dans les conditions prescrites aux articles XII et XIII des présents statuts.

## Article XVIII - Modification des statuts.

En plus du registre règlementaire prévu par l'Article 6 du décret du 16 Août 1901, il sera tenu:

- un registre de l'Assemblée Générale
- un registre de déclaration du comité directeur
- un registre de déclaration du bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale, tenue le samedi 2 septembre 2017 à 19 h 30 à la salle des fêtes, sous la co-présidence de Sophie LHERMITE et Philippe BRUNE assistés de Philippe DUCOUT, Vice Président, DUCOUT Catherine, Secrétaire et Nathalie CAUCHON, trésorière adjointe.

Les Co-Présidents Sophie LHERMITE

Philippe BRUNE

HAND BALL-CLUBS ★ TEICHOIS ★